

# Un Code International pour protéger l'allaitement maternel

Pour protéger l'allaitement maternel des pratiques commerciales agressives non respectueuses de la santé des enfants, le Code International de commercialisation des substituts du lait maternel a été approuvé en 1981 par les Etats Membres de l'ONU (à l'exception des U.S.A.) [Texte complet du code en PDF](#)

## Le Code International de Commercialisation des Substituts du Lait Maternel

### Élaboration du Code

L'utilisation incorrecte et abusive des substituts au lait maternel depuis le début du siècle a conduit de nombreuses organisations intergouvernementales et non-gouvernementales à réagir. En octobre 1979, l'Organisation Mondiale pour la Santé (OMS) et l'UNICEF, deux organismes des Nations Unies, organisent une réunion internationale sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Cette réunion rassembla des représentants des gouvernements, des experts médicaux, des agents de santé, des représentants des fabricants d'aliments infantiles, des associations de consommateurs et le Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile (IBFAN). Une des recommandations de cette réunion sera l'élaboration d'un code pour encadrer les pratiques commerciales concernant l'alimentation infantile.

Ce Code est proposé dans sa version finale à l'Assemblée Mondiale de la Santé de l'OMS en mai 1981, et sera approuvé par une écrasante majorité de 118 voix contre une (le vote négatif émanant des Etats-Unis).

### Objectifs du Code

Le but du Code est d'encourager et de protéger l'allaitement au sein, en encadrant les pratiques de commercialisation des produits pour l'alimentation infantile.

Ce Code est une recommandation faite aux gouvernements, invités à l'appliquer par des mesures législatives ou réglementaires propres à leur situation nationale. C'est une exigence minimale, à l'origine de nombreuses autres actions concernant l'allaitement maternel.

### Quels produits sont concernés ?

Le Code s'applique à tous les aliments présentés comme pouvant remplacer totalement ou partiellement le lait maternel. D'après les recommandations de l'OMS, les bébés doivent être allaités exclusivement les 6 premiers mois environ, puis allaités tout en recevant des aliments de compléments jusqu'à deux ans ou plus. Sont concernés par le Code: les préparations pour nourrissons (0 à 4 mois), les laits "2ème âge" ou "de suite" (5 mois-1 an) et les lait "de croissance". Mais également les jus de fruit, tisanes, et autres aliments, surtout quand leur mode d'administration est le biberon.

Le Code s'applique aussi aux tétines et biberons.

### Qui est concerné ?

En premier lieu, les gouvernements et les fabricants. Indépendamment de toutes mesures législatives, les fabricants et distributeurs doivent faire en sorte que leur conduite soit conforme aux dispositions du Code. Cependant, ce dernier n'est pas un texte législatif contraignant (il n'existe pas de sanction en cas d'infraction).

Les agents de santé, cibles fréquentes et privilégiées des pratiques commerciales des fabricants, doivent connaître le Code. Certains articles du Code les concernent tout particulièrement.

## Résumé du Code

1. Interdiction de la promotion au grand public.
2. Interdiction de donner des échantillons gratuits aux familles ou aux mères.
3. Interdiction de toute promotion de produits dans le système de soins de santé, incluant la distribution d'aliment gratuit ou à bas prix.
4. Interdiction d'utiliser du personnel payé par les fabricants pour contacter ou donner des conseils aux mères.
5. Pas de cadeaux personnels ou d'échantillons gratuits aux agents de santé. Si les agents de santé reçoivent de tels produits, ils ne doivent pas les donner aux mères.
6. Pas d'image de nourrissons ni d'autres représentations graphiques de nature à idéaliser l'utilisation des préparations pour nourrissons sur l'étiquette des produits.
7. Les informations fournies par les fabricants et les distributeurs aux professionnels de la santé doivent être scientifiques et se borner aux faits.
8. Chaque emballage ou étiquette doit clairement mentionner la supériorité de l'allaitement au sein et comporter une mise en garde contre les risques et le coût de l'alimentation artificielle.
9. Pas de promotion du lait condensé sucré, ou d'autres produits inappropriés comme aliments pour nourrissons.
10. Fabricants et distributeurs doivent suivre les dispositions du Code, même si les pays n'ont pas adopté de mesures législatives adéquates.

## Réactualisation du Code

Tous les deux ans, l'Assemblée Mondiale pour la Santé (AMS), fait un bilan de la situation internationale alimentaire infantile et renforce l'action du Code par des résolutions que gouvernements, fabricants et agents de santé doivent connaître et suivre.

Sur ce site <<http://www.ibfan.org>>, vous trouverez toutes les résolutions concernant l'allaitement maternel en anglais.

La 49ème AMS, en mai 1996, a adopté une résolution où il est rappelé que :

\* la commercialisation et l'utilisation des aliments complémentaires ne doivent pas compromettre l'allaitement maternel exclusif et prolongé. Donc, en plus des préparations pour nourrissons (0-4 mois), sont concernés : les laits "2ème âge", les laits "de croissance" et tous les aliments présentés comme pouvant remplacer (même partiellement) le lait maternel.

\* l'influence des industries alimentaires infantiles ne doit pas compromettre l'initiative Hôpitaux Amis des Bébé et l'application du Code International de commercialisation des substituts du lait maternel.

\* la responsabilité des agents de santé est engagée (information et éducation, méthodes et pratiques des services).